



## Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SAISON 2017/2018

### PROCÈS-VERBAL N°14

---

#### Réunion restreinte du lundi 18 septembre 2017

---

#### SENIORS

#### FEUILLE DE MATCH

#### COUPE DE FRANCE

#### 19813545 – FC BAGNOLET 1 / ES NANTERRE 1 du 10/09/2017

Demande d'évocation formulée par l'ES NANTERRE sur la participation du joueur TRAORE Checkene, du FC BAGNOLET, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC BAGNOLET a fourni ses observations dans les délais impartis, indiquant que le joueur TRAORE Checkene a purgé sa suspension qui était de 3 matches fermes et 1 avec sursis,

Considérant que le joueur TRAORE Checkene a été sanctionné de 4 matches fermes de suspension dont l'automatique par la Commission Départementale de Discipline du District de Seine Saint Denis réunie le 01/06/2017 avec date d'effet du 21/05/2017, décision publiée sur FootClubs le 02/06/2017, et non contestée,

Considérant qu'entre le 21/05/2017 (date d'effet de la sanction) et le 10/09/2017 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe 1 Senior du FC BAGNOLET évoluant en 1<sup>ère</sup> Division de District a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 25/05/2017 contre RACINE CLUB au titre de la Coupe de France tour préliminaire,
- Le 28/05/2017 contre NOISY LE GRAND 2 au titre du championnat,
- Le 11/06/2017 contre PORTUGAIS PONTAULT COMBAULT au titre de la Coupe de France tour préliminaire,

Considérant que le joueur TRAORE Checkene n'a pas participé aux rencontres susvisées, purgeant ainsi 3 matches de suspension sur les 4 infligés,

Considérant de ce fait que le dit joueur était toujours en état de suspension lors de la rencontre en rubrique à laquelle il a participé,

Par ces motifs,

**Dit l'évocation fondée et donne match perdu par pénalité au FC BAGNOLET, l'ES NANTERRE étant qualifié pour le prochain tour de la compétition,**

**Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur TRAORE Checkene à compter du lundi 25 septembre 2017, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,**

**Inflige au FC BAGNOLET une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu,**

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 100 € FC BAGNOLET

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 100 € ES NANTERRE

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 2 jours francs à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.